



STATUTS

SWISS DISABLED SAILING

SDS

I. GENERALITES

Article 1 Nom et siège

Sous le nom de Swiss Disabled Sailing (ci-après SDS) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Son siège est au lieu de résidence de la Présidence.

Article 2 Affiliation

SDS est membre affilié à PluSport, la Fédération du sport handicap suisse ayant son siège à Volketswil, ainsi qu'à Swiss Sailing, la Fédération suisse de voile dont le siège est à Ittigen.

Article 3 Buts

Le SDS a pour but de développer et d'encourager l'activité et la pratique de la voile sous toutes ses formes pour toute personne en situation de handicap physique, sensoriel ou mental.

L'objectif est d'apporter aux personnes en situation de handicap une maîtrise personnelle et une confiance en soi accrue, une contribution à l'intégration en développant le plaisir partagé.

Article 4 Devoirs

Le SDS a les devoirs suivants :

- animation et promotion de la voile pour des personnes en situation de handicap
- organisation de moyens de formation, de possibilités d'entraînements et de participations à des régates ou des croisières et sorties "plaisance"
- co-financement des coûts des activités de voile en Suisse et à l'étranger
- coopération avec les organisations internationales et nationales
- collaboration avec les associations et les fédérations de non-handicapés
- établissement de relations publiques.

II. MEMBRES

Article 5 Membres actifs

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou morales - handicapés et non handicapés - qui soutiennent le sport de voile ou s'investissent par tous autres moyens à développer les objectifs de l'association.

Les membres actifs possèdent une voix et un droit de vote

Article 6 Membres collectifs

Les membres collectifs payent une cotisation annuelle plus élevée.

Ils ne possèdent qu'une seule voix et un seul droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7 Membres passifs

Les membres passifs peuvent être des personnes physiques ou morales, qui soutiennent financièrement l'association.

Ils peuvent participer à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Article 8 Demande d'adhésion

La demande d'adhésion doit être faite par écrit au comité. Celui-ci statue sur la demande. En cas de recours seule l'Assemblée générale décide.

Article 9 Démission

Chaque membre actif peut donner sa démission pour la fin de l'année civile.

Article 10 Exclusion

Lorsqu'une infraction grave est commise, un membre de l'Association peut être exclu avec effet immédiat par le comité. L'instance de recours est l'Assemblée générale.

Article 11 Contributions

L'Assemblée générale fixe d'année en année les cotisations annuelles.

III. ORGANISATION

Article 12 Organes

Les organes du SDS sont :

- l'Assemblée générale annuelle
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême du SDS et se compose des membres actifs.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier trimestre de l'année.

Article 14 Pouvoirs de l'AG

- L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants :
- Approbation du procès-verbal
- Approbation des rapports annuels
- Approbation des États financiers et du rapport des vérificateurs
- Approbation du budget
- Fixation des cotisations
- Élection du comité
- Élection du Président
- Élection des vérificateurs
- Approbation et modification des statuts
- Validation des admissions, démissions et exclusions
- Dissolution de l'Association

Article 15 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le comité.

La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

Des requêtes ou propositions doivent être adressées par écrit au Président au moins trois semaines avant l'assemblée, afin d'être délibérées par le comité et inscrites à l'ordre du jour pour approbation.

Article 16 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs au moins deux semaines à l'avance par écrit.

Article 17 Décision / Quorum

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des membres actifs présents.

Lors des élections lors de premier tour la majorité absolue s'applique puis dans le deuxième, la majorité relative s'exprime.

En cas d'égalité, le Président décide par vote prépondérant

V. COMITE

Article 18 Composition

- Le Comité se compose de trois membres ou plus :
- Président
- Secrétaire
- Trésorier
- Responsable « Plaisance »
- Responsable Technique et régates
- Un ou plusieurs assesseurs

Article 19 Durée du mandat

Les membres du comité sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Article 20 Convocation
Le Comité est convoqué par le Président ou à la demande de trois membres du comité.
L'ordre du jour est communiqué avec la convocation.

Article 21 Prise de décisions et implications
Le Comité dispose d'un quorum si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Dans une égalité, le président a une voix prépondérante.
Lorsqu'un membre du comité est directement affecté pour une affaire personnelle, il ne peut être exclu de la réunion.
Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 22 Pouvoirs
Les Fonctions et pouvoirs du Comité sont :

- exécution des décisions de l'Assemblée générale
- liquidation des affaires courantes
- inclusion ou l'exclusion de membres
- représentation de l'Association à l'extérieur
- élection des comités ou groupes de travail
- création d'un programme et des prestations annuels
- préparation du budget annuel et les états financiers
- nomination des signataires autorisés
- établissement des tâches qui ne relèvent pas des Statuts d'autres organes

VI. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 23 Tâches
L'Assemblée générale élit deux vérificateurs. Ceux-ci ne peuvent pas être membres du Comité.
Les vérificateurs examinent la comptabilité et soumettent leur rapport écrit à l'Assemblée générale.

Article 24 Durée du mandat
La durée du mandat des vérificateurs est de deux ans. Une réélection est possible.

VI. RESSOURCES

Article 25 Recettes
Les revenus du SDS sont :

- cotisations annuelles des membres actifs et passifs
- subventions des associations nationales
- sponsoring
- subventions publiques ou privées
- dons, commandites, legs.

- Article 26 Utilisation
Le SDS dispose des ressources qu'il doit utiliser en conformité avec les desseins de l'Association.
- Article 27 Responsabilité des membres
Le SDS ne peut prendre des engagements que jusqu'à concurrence des biens de l'association.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Article 28 Modification des statuts
Pour modifier les statuts, la majorité des deux tiers des membres actifs présents est requise.
- Article 29 Dissolution de l'Association
À la demande du Comité ou de deux cinquièmes des membres actifs, l'Assemblée générale peut décider sur la dissolution de l'association.
La dissolution de l'association requiert la majorité des deux tiers de voix.
- Article 30 Liquidation
La liquidation sera effectuée par des personnes désignées comme les liquidateurs par l'Assemblée générale. Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont conservés pendant la durée de la liquidation.
- Article 31 Actifs de l'Association
En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but de pure utilité publique ou de service public (de préférence si ces critères sont respectés à PluSport, Sport Handicap Suisse à 8604 Volketswil). Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.
- Article 32 Exercice
L'exercice commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

IX. ENTRÉE EN VIGUEUR

- Article 33 Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée de fondation du 20.01.1996. Ils rentrent immédiatement en vigueur. Une adaptation des articles 2, 4 et 25 rentre en vigueur au 31.01.2013. Une adaptation des articles 21 et 31 rentre en vigueur au 01.11.2015 et 14.12.2015. Une adaptation aux directives des fédérations nationales Swiss Sailing et PluSport ajoute un article 34 qui rentre en vigueur au 01.01.2023.

X. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 34 Charte éthique et dopage

Swiss Disabled Sailing (SDS) s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. SDS reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. SDS et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et Swiss Paralympic (ci-après "Statut concernant le dopage") et aux autres documents précisés*. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

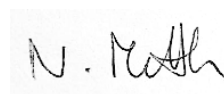
SDS est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à SDS elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui peuvent lui être subordonnées, ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. SDS veille à ce que ses membres directs et indirects intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

*Selon les règlements, statuts et documents des entités officielles



Michel DARBRE
Président



Nicole METTLER
Vice-présidente